

Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe

Séminaire national 17-18 juin 2016 à Limoges

DOSSIER DE PRESSE

Fiche 1 - Les Plans Nationaux d'Actions

La France s'est engagée à assurer un état de conservation favorable aux espèces sauvages listées dans les conventions internationales qu'elle a ratifiées. Elle doit également répondre aux directives européennes et décliner la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020.

À ce titre, elle s'est engagée à mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation d'espèces menacées.

Le dispositif de protection stricte des espèces défini aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement¹ permet de répondre à ces obligations, mais il s'avère parfois insuffisant pour assurer le maintien dans un bon état de conservation de certaines populations animales ou végétales menacées. En complément de la protection de ces espèces par la réglementation, il est apparu indispensable de développer des actions spécifiques, notamment volontaires, pour restaurer leurs populations et leurs habitats.

Les plans nationaux d'actions ont été mis en place pour répondre à ce besoin.

Ils constituent, depuis 2004, l'un des outils de la stratégie nationale pour la biodiversité du ministère en charge de l'écologie visant à assurer le bon état de conservation d'espèces menacées d'extinction et de leurs milieux.

Ils ont également pour objectif de faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles.

Leur élaboration et leur mise en œuvre sont fondées sur la concertation entre tous les acteurs concernés : Etat, collectivités, établissements publics, associations de protection de la nature, socioprofessionnels, fédérations, usagers, gestionnaires d'espaces naturels,...

Un plan national d'action est **un programme stratégique d'actions volontaires, à moyen-terme** (en général sur 5 ans) qui vise :

- à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- à mettre en œuvre des actions coordonnées et consensuelles favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats;
- à informer les acteurs concernés et le public ;
- à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Ces plans, bien que non opposables, font l'objet d'un engagement de l'État. Ils ont été codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement. Ils revêtent donc une valeur législative.

Les plans nationaux d'actions sont animés par un animateur national, sous le contrôle d'une DREAL coordinatrice volontaire. Celle-ci préside le comité de pilotage qui se réunit annuellement pour valider les bilans et proposer les orientations stratégiques prioritaires.

Le plan national d'action est de ce fait décliné annuellement en un programme d'actions, qui font l'objet de déclinaisons dans les régions concernées par la présence de l'espèce. Des opérateurs locaux (le plus souvent associatifs) sont désignés et pilotés par les DREAL.

1- Articles édictant des règles de protection stricte de certaines espèces animales et végétales et les modalités de dérogation exceptionnelles.